Une politique pour les langues régionales

Le contexte et le cadre.

Dans son ouvrage *L'école française et l'occitan*[1], Philippe Martel consacre un chapitre à "l'impossible politique linguistique occitaniste". Il y décrit les deux voies alternativement ou parallèlement empruntées, depuis la fin du XIXe, par les Félibres, jusqu'à la fin du XXe siècle, par les militants de la cause occitane, lorsque les uns et les autres ont essayé de réfléchir à une politique linguistique en faveur de l'occitan : celle de "l'utopie pure et simple" consistant à définir ce qui pourrait être envisagé dans le cadre sinon d'une indépendance du moins d'une autonomie occitane et celle du "bricolage pragmatique" s'attachant à demander à l'État français la mise en place de mesures que les intéressés eux-mêmes sont dans l'incapacité de définir. L'**impossibilité de définir et de penser une véritable politique linguistique** s'explique, selon l'auteur, par plusieurs facteurs : 1) le caractère incontournable de l'État français, seul interlocuteur, qu'il convient donc d'amadouer autant que faire se peut, même si cela n'a jamais réussi; 2) l'absence d'un mouvement populaire capable de forcer les réticences du pouvoir; 3) l'incapacité des acteurs de la revendication liée pour l'essentiel à leur doute profond sur la possibilité de sauver la langue et la culture occitanes.
Ainsi s'explique à la fois le refus de la ligne maximaliste (celle de l'utopie), même si elle ne peut pas être complètement condamnée sous peine pour les tenants de la cause d'y perdre leur âme en renonçant à toute ambition, et l'acceptation plus ou moins forcée de la ligne du bricolage qui ne débouche que sur des mesures limitées à un "plus" culturel.
Ce n'est pas le lieu de discuter ici dans le détail de la pertinence de cette analyse. Nous la considèrerons comme traduisant globalement la vérité d'une situation pour ce qui est de l'histoire de la revendication occitane. S'agissant des autres langues de France, la revendication linguistique a emprunté des voies et des moyens propres à chaque situation. Mais on peut considérer, globalement, compte tenu du nivellement vers le bas qui s'est opéré un peu partout, qu'aujourd'hui la question des langues régionales se pose dans un contexte largement commun. Quelles que soient en effet les avancées relatives qui ont pu être obtenues parfois (le cas de la Corse, avec un enseignement généralisé dont la compétence est reconnue à la collectivité territoriale est sans doute à mettre à part, nous y reviendrons), les situations de chacune des langues régionales sont à bien des égards similaires.
La question qui se pose aujourd'hui pour les langues régionales en France est donc celle de savoir si cette "impossible politique linguistique" demeure ou non, avec quelle force, absolue ou relative, ou si des éléments nouveaux ne sont pas apparus qui permettraient d'envisager l'avenir de manière plus positive. Sans doute, des évolutions ont eu lieu, d'autres peuvent être envisagées, sans que cela puisse permettre de conclure à une perspective désormais complètement ouverte pour les langues régionales. Á tout le moins, à défaut d'être entièrement renouvelé, le contexte actuel semble mois "corseté". Des perspectives existent qu'il importera de savoir "mettre en musique".

Le **contexte nouveau** présente plusieurs facettes. Celles-ci ne sont pas toutes positives mais celles qui le sont permettent d'équilibrer celles qui ne le sont pas, tant et si bien que la question qui demeure est bien de savoir comment briser le cercle vicieux de l'impossibilité décrite précédemment. Parmi les aspects a priori négatifs –

[1] Ph. Martel, *L'école française et l'occitan, Le sourd et le bègue*, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007.

commençons par là- figure incontestablement le recul très net et qui va encore s'accélérer de la pratique des langues régionales depuis un siècle. Même si, de manière assez surprenante, comme en témoignent les enquêtes linguistiques réalisées, ce recul n'est pas aussi important que celui auquel on aurait pu s'attendre dans le contexte général de perte de la diversité et de l'hégémonie du français, il pose néanmoins un problème sérieux, celui de l'utilité d'une politique linguistique pour des langues qui, sans avoir encore disparu, sont peut–être sur le point de disparaître. Cette question est un aspect nouveau de celle de l'intérêt et donc de la légitimité d'une action en faveur des langues régionales aujourd'hui ; elle ne peut pas connaître de réponse à valeur absolue. Ce sont les populations concernées (et les enquêtes montrent qu'elles y sont encore aujourd'hui majoritairement attachées) qui ont très prioritairement le droit de décider de ce qui leur paraît nécessaire quant au maintien d'une diversité linguistique et culturelle, laquelle par ailleurs, en tant qu'élément particulier de la diversité générale mérite certainement d'être considérée comme une valeur générale présentant un intérêt au-delà des dites populations. D'autres éléments participent de la légitimité d'une action politique en faveur de ces langues, parmi lesquels celui de la connaissance du cadre de vie, pour les gens qui vivent sur ces territoires, qu'ils en soient originaires ou pas, élément non négligeable à une époque où la préservation d'un cadre de vie à échelle humaine est une préoccupation de plus en plus forte. Á cela s'ajoute, même si l'impact est beaucoup plus difficile à prévoir et à quantifier, le « plus » en termes de dynamisme social et économique que peut représenter une identité reconnue, et par là-même la confiance en soi pour des populations jusqu'ici dévalorisées culturellement. Le recul de la pratique n'est donc pas, à ce stade, un obstacle absolument déterminant[2]. Il présente même, paradoxalement un aspect à certains égards positif : pour l'occitan tout au moins, ce recul s'accompagne du recul en parallèle du "complexe" à l'égard de la langue traditionnelle (le "patois") qui a fait pendant longtemps que les locuteurs naturels eux-mêmes de la langue régionale pouvaient être les moins réceptifs à l'idée d'une nécessaire politique linguistique. Les non locuteurs et les locuteurs non « naturels » aujourd'hui ne sont plus victimes de cette barrière psycho-idéologique, ce qui constitue indiscutablement un élément facilitateur de la mise en place de mesures longtemps refusées. Dans le prolongement de cette évolution il faut aussi signaler la moindre prégnance, à l'heure de l'Europe et de la globalisation, de l'idéologie républicaine et étatiste à la française qui avait pour résultat d'illégitimer le principe même d'une action en faveur des langues régionales : le moindre attachement à la grandeur de la Nation (qui n'a cependant pas complètement disparu mais qui ne permettrait sans doute que difficilement à l'heure actuelle de demander à toute une partie de la jeunesse de sacrifier jusqu'à sa vie pour une cause – la défense de la Patrie pour la Patrie- dont on sait que la légitimité a toujours été, historiquement, plus que douteuse) entraîne une baisse de rendement de l'appel aux idéaux de la République jacobine et donne une bouffée d'oxygène aux défenseurs de la cause des langues régionales. Tant et si bien que la « globalisation » qui pourrait être à certains égards un élément négatif du contexte actuel (que pèsent les langues régionales dans le grand concert de la mondialisation ?) apparaît d'un autre point de vue comme un aspect positif et ceci d'autant plus que la perte des repères qu'elle entraîne induit dans le même temps un besoin de ressourcement. Á tout cela s'ajoute un élément plus important qui prolonge les précédents : la montée de revendications populaires en faveur d'une politique linguistique et culturelle pour ces langues, comme en témoignent le succès des manifestations, en Bretagne, en Corse et même actuellement en Occitanie. Cette amplification de la revendication a d'ores et déjà un résultat qui s'inscrit parmi les éléments positifs du contexte nouveau : **la question des langues régionales** est devenue en France, depuis la dernière décennie du XXe siècle, une **question "politique" d'actualité** plus ou moins pérenne. Sans doute, n'est-elle pas une question centrale mais elle a été d'une importance suffisante pour provoquer un débat lors de plusieurs révisions constitutionnelles et aboutir en 2008 à l'inscription des langues régionales dans le texte même de la Constitution de la

[2] Il n'empêche qu'il pourra à terme servir d'argument à tous ceux qui, plus ou moins secrètement attendent l'effacement de la question des langues régionales par la disparition de celles-ci.

Cinquième République, avec actuellement la promesse gouvernementale d'un loi prolongeant cette reconnaissance constitutionnelle. Il y aurait, évidemment, beaucoup à dire sur le caractère de demi-mesure de cette innovation, tout au moins sur le plan juridique. Elle n'emportera aucune modification fondamentale du statut des langues régionales. L'article 2 est toujours là qui depuis 1992 énonce que le français est la langue de la République. Il justifiera encore le refus de la ratification par l'État français de la Charte des langues régionales et minoritaires du Conseil de l'Europe. Il n'en reste pas moins que, sur le plan symbolique, donc politique, cette reconnaissance est fondamentale et qu'elle pourra être mise en avant par les acteurs du combat pour l'avenir des langues régionales – même si elle risque bien de figer pour longtemps une vision politique sans grandes perspectives. De plus, sans attendre, sur cet autre terrain, des avancées spectaculaires, l'organisation territoriale au sein de la République a connu depuis 1982 un certain desserrement de l'étreinte centraliste. Les collectivités territoriales se voient reconnaître un rôle et des fonctions qui devraient pouvoir être pris en considération dans le domaine des langues régionales. L'Union Européenne elle même, en dépit des vicissitudes sinon des menaces qui pèsent épisodiquement sur sa construction et son approfondissement, représente un cadre de pensée pour l'action politique avec lequel il faut compter désormais dans le domaine des langues régionales : elle reconnaît la diversité linguistique, y compris au niveau régional et peut intervenir par des actions d'encouragement ou des recommandations, toutes mesures qui nécessitent toutefois des décisions à prendre par les instances européennes (art. 151-1 TCE/167-1 TFUE).

Dans ce contexte nouveau, il existe aujourd'hui **encore deux façons principales d'aborder la question des langues régionales**. Il est possible, d'abord, de s'en tenir à une problématique, en quelque sorte traditionnelle, celle qui n'entend raisonner que dans le **strict cadre étatique**. Elle peut, comme tout au long du siècle précédent, trouver des arguments dans ce qui demeure de la puissance de l'État dans la République Française, aussi décentralisée s'autoproclame-t-elle, du point de vue de son organisation, depuis la révision constitutionnelle de 2003 (article 1er de la Constitution). Dans cette optique, l'État, malgré les évolutions, est encore largement conçu comme l'alpha et l'oméga de la puissance publique en France; c'est donc à lui qu'il convient de s'adresser et c'est aussi à lui d'organiser et de mettre en œuvre une politique des langues régionales, d'autant qu'il est le seul à avoir une réelle maîtrise des financements. Surtout, il est le seul garant véritable du respect d'un certain nombre de principes fondamentaux, notamment ceux d'égalité, de liberté, de laïcité que les autres acteurs publics ne seraient pas à même d'assurer, sinon sous son contrôle étroit. En tout cas, l'État ayant seul l'autorité, c'est toujours vers lui qu'il convient de se tourner, en le caressant au besoin dans le sens du poil. Cette attitude est toujours bien présente chez certains acteurs de la revendication en faveur des langues régionales. Pour illustrer cette tendance on peut évoquer les prises de positions des organisateurs du "*Forom des langues*" de Toulouse qui en appelaient encore récemment, en 2008, dans une supplique adressée à la Ministre de la Culture de l'époque, à une "nationalisation" des "langues autochtones de France". Cette proposition se veut une dénonciation à la fois de l'idéologie dominante, centraliste et unitariste, d'un côté, et, de l'autre, de celle des militants "régionalistes" désireux de "prendre la France en sandwich entre les régions et l'Europe". Elle débouche concrètement sur la préconisation d'une "éducation pour ***tous*** les Français à ***toutes*** les langues/cultures indigènes de France, ce qui renforcera la solidarité nationale".[3] Elle ne pouvait qu'avoir l'écoute, au-delà d'une frange de la mouvance occitaniste, d'une bonne partie de l'intelligentsia française qui finit par être embarrassée de l'attitude de la République, négationniste en interne tout en se proclamant officiellement la championne de la diversité à l'échelle internationale. Elle a eu en tout cas l'approbation explicite de la Ministre de la Culture dans une réponse à des questions écrites, par média interposé, posées par le principal animateur de ce courant idéologique[4]. Outre qu'elle se situe dans la droite ligne de la tendance minimaliste décrite par Philippe Martel *(supra*), cette conception est selon nous dangereuse. En

[3] Texte de présentation du "Forom des langues du monde 2007". *C'est nous qui soulignons*.

effet, ou bien elle vise réellement à obtenir des mesures de nature à constituer une véritable politique linguistique et l'on imagine les difficultés insurmontables de mise en œuvre de l'enseignement généralisé que cela supposerait de TOUTES les langues de France, sur TOUT le territoire de la République, à TOUS les élèves, et ce pour les 75 langues recensées dans le rapport de Bernard CERQUIGLINI. Bien plus, si cela réussissait, les petits français ainsi "formatés" ne manqueraient pas de faire des choix entre ces différents langues, selon leurs affinités et, à supposer que cela permette de redonner une vigueur nouvelle à chacune d'elle, il s'ensuivrait inévitablement un usage limité de chaque langue, sur la totalité du territoire, entre ceux qui auraient choisi de l'utiliser. Il n'y aurait là rien d'autre, à travers cette sorte de fonctionnement en réseau, qu'une manifestation de ce "communautarisme" tant honni des tenants de la République traditionnelle. Comme il est peu probable que ce soit là l'objectif des promoteurs de ce courant, il faut bien supposer qu'ils ne croient pas au succès véritable d'une pareille politique[5], du moins en termes d'avenir effectif des langues régionales sinon comme "plus" culturel et désormais symbolique, autrement dit un simple apport, officiellement reconnu, à la culture « nationale ». Sans que cela se traduise nécessairement par la mise en oeuvre des mesures préconisées par ses zélateurs, on peut considérer que c'est cette vision globale qui, d'une certaine manière, a été entérinée avec la réforme constitutionnelle de 2008. Il est à craindre maintenant que la loi annoncée – en tout cas avant le changement de la personne titulaire du poste ministériel en charge du dossier- pour définir une politique des langues régionales s'inscrive exactement dans cette perspective sans grand lendemain.

Aussi, c'est bien vers une autre manière de penser la politique des langues régionales qu'il convient, croyons-nous, de se tourner. Sans toutefois tomber dans l'écueil de la voie maximaliste/utopiste et donc sans écarter toute intervention de l'État, ne serait-ce qu'au titre du droit à réparation historique, la responsabilité première de toute politique sérieuse en faveur des langues régionales doit être attribuée aux instances qui ont la compétence de "gestion" du territoire où chacune des langues est parlée : pour faire bref, c'est à une **responsabilité et une compétence « régionales »** que nous en appelons. Plusieurs arguments militent pour cette solution, laquelle mérite d'être précisée.

Un premier argument est un **argument d'efficacité** : la confiance placée dans l'État ne peut qu'être limitée, même avec une loi nouvelle faisant suite à la révision constitutionnelle. Il serait pour le moins surprenant qu'après des siècles d'ignorance, sinon de travail d'éradication, celui-ci se prenne soudainement d'un tel amour pour les langues régionales, certes désormais « patrimoine de la France », au point qu'il se mette à développer une politique linguistique conséquente, de nature à assurer leur avenir. Du côté des Régions en revanche, du moins si la pression populaire et électorale se fait suffisamment sentir – et cela est beaucoup plus facile au niveau "régional" - on sait que celles-ci ont la capacité de mettre en œuvre de manière efficace les compétences qui leur sont dévolues (cf. la construction et rénovation des lycées, ou la politique des TER...). A cela s'ajoute l'attachement des populations à leur langue régionale, comme l'indiquent les sondages réalisés dans les régions. Or ces populations sont minoritaires au niveau de l'État, ce qui diminue de fait le poids de cet attachement. Au niveau régional, en revanche, leurs aspirations deviennent majoritaires; il n'y a dès lors aucune raison de les ignorer. Au surplus, cela permet de maintenir **le lien entre une langue et un territoire**. Ce lien est tout à fait naturel et n'a rien de scandaleux, contrairement à ce que laissent entendre certains tenants de la "nationalisation" des langues régionales, sinon pourquoi admettre celui, posé comme une évidence par la République, entre le français et le territoire de l'État. Il n'a rien

---

[4] Questions/réponses dans la Dépêche du Midi du 28/05/2008 sur le thème des "langues régionales".La ministre y affirmait que *"les langues des français sont un élément essentiel du patrimoine national" et que dès lors "le breton n'appartient pas seulement à la Bretagne, ni le basque au seul Pays Basque"* et que *"langues-cultures de France –deux notions en effet indissociables- sont les affluents historiques de la culture française globalement considérée"*.

[5] D'ailleurs ils envisagent un système d' « éducation » généralisée et non pas d'enseignement, ce qui correspond semble-t-il plus qu'à une nuance.

non plus d'un enfermement dont le risque est bien plus grand avec la conception patrimonialisante que promeut la dernière réforme constitutionnelle. Ce lien entre langue et territoire, qui existe pour les langues régionales[6] doit au surplus se prolonger dans un **lien nécessaire entre l'institution publique en charge directe de la politique en faveur de la langue régionale et l'aire linguistique de celle-ci** : la collectivité publique compétente doit avoir une aire d'intervention géographique aussi proche que possible de celle de l'aire linguistique considérée[7]. Á défaut on va retrouver non seulement le problème d'efficacité, déjà souligné, qui se pose à l'État mais une autre question de fond, celle de la **légitimité intrinsèque de l'instance apte à exercer la compétence première** en ce domaine : pourquoi l'État aurait-il davantage de légitimité que la Région pour décider de l'existence (ou de l'absence) d'une politique linguistique « territoriale » alors que le Peuple est composé à son niveau de citoyens qui pour la plupart ne sont pas concernés et qu'au contraire seuls le sont véritablement les citoyens de la ou des régions où existe une langue régionale ? Les « politiques » régionales, déjà mises en place dans maintes régions, la Corse mais aussi la Bretagne, et largement esquissées dans plusieurs régions occitanes (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, voire en Auvergne avec un contrat pluriannuel passé avec le milieu associatif) témoignent suffisamment de la volonté des ces collectivités de s'investir dans ce domaine, donc de leur légitimité. Par ailleurs, l'emplacement - dans le titre XII de la Constitution consacré aux collectivités territoriales - du nouvel article 75-I opérant reconnaissance des langues régionales milite lui-même en ce sens : si les langues régionales sont mentionnées à cette place, n'est-ce pas à une collectivité territoriale et donc à la région qu'en revient la charge première ? Enfin, doit s'appliquer ici le principe de subsidiarité, consacré depuis 2003 par l'article 72 alinéa 2 de la Constitution : *« Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon »*. Ce principe fonctionne déjà pour la Corse, dont la « collectivité territoriale » se voit reconnaître le pouvoir règlementaire pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, spécialement pour ce qui touche à son « développement économique, social et culturel » (art. L. 4422-16 CGCT). Son assemblée adopte « un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale et l'État ». Même s'il est difficile de juger d'ores et déjà du résultat, la Corse est aujourd'hui la seule collectivité territoriale de Métropole qui connaît un enseignement effectif de la langue. **Pourquoi pareil cadre juridique, au fond de simple bon sens, ne serait-il pas valable pour les autres « régions » ?**

Bien entendu, cette approche « régionale » suppose que les régions se voient attribuer une compétence claire en ce domaine. Sur ce point une évolution peut se produire à une double occasion : d'une part la loi linguistique de mise en œuvre de la réforme constitutionnelle, promise par le Gouvernement ; d'autre part la réforme annoncée de l'organisation territoriale dont on sait (Rapport de la commission Balladur) qu'elle devra aborder la question des compétences attribuées aux différents niveaux d'institutions territoriales. Cela suppose aussi – autre champ d'intervention prévu pour la réforme territoriale annoncée - la capacité budgétaire et donc financière pour les collectivités régionales/territoriales. Cela suppose enfin, tant que ces conditions

---

[6] Ce lien évident en matière de langues dites « régionales » fait qu'il serait plus juste de les désigner par l'expression de « langues territoriales ». Il n'existe pas pour d'autres « langues de la République », telles que, notamment, le yddish, le romani, ou les langues de l'immigration, parmi lesquelles le berbère/amazigh. Ceci n'enlève rien à leur dignité ni à la nécessité de mesures pour les locuteurs de ces langues sur le territoire de la République. Mais si l'on sort du plan des principes, ce sont d'autres mesures qui peuvent et doivent être envisagées pour ces langues, comme prévu d'ailleurs par la Charte des Langues régionales et minoritaires du Conseil de l'Europe. Il s'agit ainsi d'une question voisine mais différente, dont il n'est pas traité ici.

[7] Ceci pose le problème du « redécoupage » des régions existantes abordé par la commission Balladur, ainsi que celui de l'admission de nouvelles collectivités territoriales, à statut spécial, en particulier pour le Pays Basque Nord ou la Catalogne Nord. Ou encore le problème spécifique de l'institution porteuse de la compétence linguistique pour la langue occitane, sur lequel nous reviendrons.

ne sont pas satisfaites, la pression exercée envers l'État par les instances territoriales concernées pour qu'elles deviennent effectives[8].

Le cas de la langue occitane :

Évidemment, cette approche n'est pas simple à mettre en œuvre pour ce qui est de la langue occitane. Outre son état intrinsèque et la menace d'extinction qui pèse sur elle à plus ou moins court terme (selon une étude de l'UNESCO) – mais ceci est largement commun aux langues de France qui n'ont pas d'extension territoriale extérieure aux frontières de la République[9] - l'occitan se distingue par l'étendue, au sein de l'État français, de son territoire d'implantation traditionnelle, lequel surpasse, et de loin, le cadre « régional » : six régions administratives sont concernées pour la majeure partie ou la totalité de leur espace (Auvergne , Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur) ; une autre (Rhône-Alpes) l'est pour environ deux sur huit de ses départements (Ardèche et Drôme) alors qu'une dernière (Poitou-Charentes) l'est pour une partie plus restreinte (l'est de la Charente, dit « Charente limousine »). Dans l'approche retenue pour l'ensemble des langues territorialisées, pareille situation impose de penser la question d'une politique linguistique et culturelle pour l'occitan dans une **perspective « interrégionale »**. Cette optique pose la **question du cadre juridico/institutionnel**, aujourd'hui inexistant : quelle institution territoriale pour prendre en charge cette politique ? Avec la perspective de la réforme annoncée des institutions territoriales, préparée par la « Commission Balladur », on pourrait espérer de l'État qu'il accepte la création d'une collectivité à statut spécial, dotée d'une compétence spécialisée (celle de la langue et de la culture occitanes) et des moyens budgétaires nécessaires, dont l'aire d'intervention serait définie en adéquation avec le territoire de la langue occitane[10]. En l'état actuel du débat sur la réforme territoriale, cette approche ne paraît pas avoir beaucoup d'avenir politique. En revanche, il est possible d'attendre de la réforme en projet qu'elle reconnaisse aux régions concernées la compétence, sinon exclusive du moins partagée, pour la mise en œuvre d'une politique en faveur des langues régionales, donc pour l'occitan. Dès lors, il est tout à fait réaliste d'imaginer que les régions occitanes décident entre elles d'exercer en commun la compétence en question.
Mais **la possibilité existe d'ores et déjà d'une telle coopération interrégionale**, soit par le biais de la création d'une « institution d'utilité commune » (art. L 5611-1 du code général des collectivités territoriales), soit par le biais d'une « entente interrégionale », établissement public exerçant les compétences qui lui ont été déléguées par les régions adhérentes (art. L 5621-1 & suiv. CGCT). Mieux encore, dans le **souci d'adéquation entre le cadre institutionnel et l'aire d'extension territoriale de l'occitan**, la possibilité existe de mettre sur pied un **« syndicat mixte »** (art. L 5721-1 & suiv. CGCT), établissement public regroupant les régions dont le territoire est inclus dans l'aire géographique en question et, pour les autres, les départements ou même les communes seulement dont le territoire est concerné [11].

---

[8] Se trouve alors posé le problème du personnel politique « régional » et de sa dépendance vis-à-vis du personnel politique « national », ainsi que des partis qui les font élire. C'est une tout autre culture politique qu'il faut donc promouvoir.

[9] L'aire d'extension territoriale de l'occitan dépasse il est vrai les frontières de l'État français puisqu'il est présent dans plusieurs vallées alpines du Piémont italien ainsi que dans la « Val d'Aran» à l'intérieur de la « Generalitat de Catalunya » dans l'État espagnol. Mais ce sont là des territoires relativement exigus qui n'ont pas les moyens d'aider suffisamment à la mise en place d'une politique pour l'ensemble de la langue occitane. Cependant leur apport est loin d'être à négliger et pourrait même s'avérer décisif à l'avenir.

[10] Proposition d'ailleurs présentée de manière succincte à la Commission Balladur (sans que celle-ci l'ait réellement prise en considération) par « Les Verts », cette organisation l'ayant elle-même reprise du *Partit Occitan*.

[11] Cette solution, qui a l'avantage de respecter le « principe d'adéquation territoire linguistique/institution compétente » suppose que toutes les collectivités territoriales puissent continuer à bénéficier de la « clause de compétence générale » ou tout au moins, vu qu'il est très fortement question de supprimer cette clause, d'une compétence qui leur permette d'intervenir en matière linguistique et culturelle. La solution du syndicat mixte pourrait avoir un autre

Quelle que soit la formule retenue *in fine*, cette voie est semble-t-il d'autant plus ouverte que des contacts ont déjà été pris entre les régions « occitanes » pour envisager une telle coopération.
Á ceux qui estiment absolument nécessaire l'intervention de l'État, une voie intermédiaire peut être proposée conciliant partiellement les deux approches ici envisagées tout en maintenant la priorité à la seconde : le droit français connaît la possibilité d'un «établissement public de coopération culturelle » regroupant des collectivités territoriales et donnant une place à l'État (art. L 1431-1 & suiv. CGCT). Au demeurant, l'intervention de l'État peut se faire tout aussi bien par le biais d'une convention avec l'établissement public interrégional.
Ainsi les possibilités juridiques de coopération interrégionale existent d'ores et déjà, sans même qu'il soit besoin d'attendre la réforme annoncée des institutions territoriales.

Ceci pour souligner, en guise de conclusion générale et pour revenir à la question initialement posée de la possibilité actuelle d'une politique linguistique en faveur des langues dites régionales, que les perspectives sont loin d'être bouchées. Tout est **affaire de volonté politique**, pas seulement de la part de l'État mais aussi et surtout du côté **des élus territoriaux et en particulier régionaux**.
Il est seulement regrettable, pour ce qui est des régions occitanes, qu'une occasion ait été manquée de donner un élan significatif à cette coopération interrégionale pendant la mandature 2004-2010, période pendant laquelle ces régions étaient toutes dirigées par des équipes de même tendance politique[12], ce qui aurait du faciliter l'entente nécessaire à la concrétisation d'une volonté politique qu'on a vu s'affirmer ailleurs, en Bretagne et en Corse, notamment[13].
Mais la question des langues régionales étant désormais entrée dans le débat politique, il est permis d'espérer qu'à l'occasion des prochaines échéances électorales territoriales, la revendication s'avère suffisante, dans toutes les régions concernées, pour faire émerger dans la classe politique régionale cette volonté politique indispensable et surtout la faire perdurer, bien au-delà des clivages politiques traditionnels (lesquels d'ailleurs sont loin d'être en phase avec les clivages induits par cette question, comme par bien d'autres). **Il y faudra sûrement l'appui des acteurs politiques de la cause des langues régionales,** ici de la cause occitane**.**

Gustave ALIROL
Juillet- eptembre 2009.

---

intérêt encore: celui de permettre l'entrée dans l'établissement public, comme le prévoient les textes, d'autres personnes morales de droit public ; on peut songer à l'intérêt de faire participer des Universités, par exemple, à la définition et à la mise en œuvre de la politique linguistique.

[12] Cette période est aussi celle qui a vu se généraliser à l'ensemble des régions occitanes, sous des majorités de gauche, la nécessité d'une intervention en faveur de la langue occitane par des lignes budgétaires plus ou moins conséquentes mais très largement insuffisantes. Certaines d'entre ces régions sont allées plus loin en élaborant des plans de développement qu'elles n'ont pas véritablement mis en application jusqu'ici. Cette disparité est sans doute l'une des difficultés qui a freiné l'élaboration d'une politique commune.

[13] Notre analyse a été centrée sur le cas de la langue occitane et nous avons laissé de côté ceux de la langue basque et de la langue catalane qui bénéficient de la présence au sud, pour chacune d'elles, d'une structure politique qui leur apporte un soutien conséquent, en particulier dans le cas basque. Il est évident que le contexte est alors assez différent et que l'avenir peut être envisagé de manière beaucoup plus positive, même sur les territoires intégrés à la République. Assez curieusement, cela ne se vérifie pas encore pleinement pour la Catalogne du Nord.